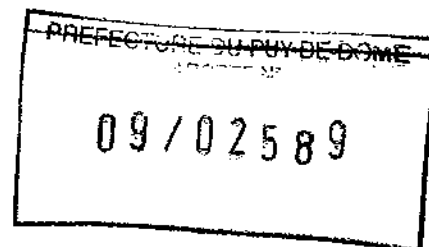


PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU PUY-DE-DÔME



**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE POISSONS DANS LA RIVIERE
DORE EN VUE DE LA CONSOMMATION**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le rapport du Directeur de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT l'absence de certitude sur l'aspect anormal de certains poissons de la rivière DORE ;

CONSIDERANT que l'hypothèse d'avoir un risque pour la santé humaine à consommer du poisson pêché dans la DORE ne peut être totalement écarté en l'état actuel des connaissances ;

CONSIDERANT que la retenue du Miodet (ou barrage de Sauviat) est alimentée, via un canal d'amenée, par une prise d'eau principale sur la rivière DORE et qu'il n'existe pas d'obstacle à l'arrivée de poissons de la DORE dans la retenue ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 aout 2009.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 est modifié comme suit :

La pêche de poissons en vue de la consommation humaine et animale est interdite dans le secteur géographique délimité comme suit :

La rivière DORE de la confluence avec le ruisseau de « Batifol » à la confluence avec le ruisseau des « Martinanches ».

La retenue du Miodet (ou barrage de Sauviat) de la passerelle sur le Miodet en tête du barrage jusqu'à la confluence avec la DORE.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 3 :

La pêche de loisir reste autorisée, néanmoins tout poisson pêché doit être rejeté, sans délai, dans le cours d'eau après qu'il ait été sorti de l'eau.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Lieutenant Colonel Chef du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, M. le Délégué Régional de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), M. les Maires de AUGEROLLES, JOB, MARAT, OLLIERGUES, SAUVIAT, VERTOLAYE, ainsi que BERTIGNAT, DOMAIZE, LA CHAPELLE AGNON, ST GERVAIS SOUS MEYMONT, ST FLOUR, TOURS SUR MEYMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME.

Fait à Clermont Ferrand, le 15 OCT. 2009

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Copie certifiée conforme à l'original
le chef du bureau

